

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT NO BEAC-004

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR LA VILLE DE
BEACONSFIELD

CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-004-1) 2020-01-27

Adopté lors de la séance
extraordinaire du Conseil municipal
tenue le lundi, 5 décembre 2005.

RÈGLEMENT NO BEAC-004

À la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la salle du Conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi, 5 décembre 2005 à 20h00.

ETAIENT PRESENTS: Son Honneur le Maire Bob Benedetti, les conseillers Jimmy Shiro Hasegawa, Karen Messier, Wade Staddon, Kate Coulter, Roy Baird et David Pollock.

Il est proposé par la conseillère K. Messier, appuyé par le conseiller J. Hasegawa et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Vu l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Le conseil municipal de la Ville de Beaconsfield décrète ce qui suit:

SECTION 1
CONSTITUTION

1. Un comité d'étude, de recherche et de consultation sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la ville de Beaconsfield, ci-après le comité, est constitué.

SECTION 2
COMPOSITION

2. Le comité consultatif d'urbanisme est composé de un (1) conseiller et de six (6) résidents de la ville de Beaconsfield. Ces personnes sont désignées par résolution du conseil municipal.

Le maire est ex-officio membre du comité et ne peut voter.

Tout autre conseiller municipal peut assister, comme observateur, aux réunions du comité.

Au plus deux membres suppléants sont nommés par le conseil municipal pour remplacer les membres du comité absents ou dans l'impossibilité d'agir. Un ancien membre du comité dont le mandat est venu à échéance est nommé *de facto* membre substitut.

SECTION 3
MANDAT DES MEMBRES

3. Le président du comité est désigné par le conseil municipal et son mandat durera jusqu'à ce qu'il soit remplacé par résolution du conseil municipal.
4. Le premier mandat est de deux ans pour trois membres du comité et d'un an pour les trois autres. La durée de tout mandat subséquent est de deux ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil municipal. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

À l'exception de la rémunération du président du Comité consultatif d'urbanisme qui est prévue au Règlement relatif au traitement des élus, les membres du comité recevront une compensation de 100 \$ par réunion dûment convoquée à laquelle le membre aura assisté.

(BEAC-004-1, art.1)

SECTION 4
ASSISTANCE DANS SES TRAVAUX

5. Deux représentants de l'administration sont adjoints au comité de façon permanente pour fins de support technique et peuvent agir à titre de secrétaire du comité.

Le conseil municipal pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 5 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

6. Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 6 RESPONSABILITÉS

7. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité.
8. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil municipal soit sous forme de rapport écrit, soit sous forme de procès-verbaux de ses réunions. Les séances du comité relativement aux responsabilités mentionnées aux paragraphes 9 à 14 sont à huis clos ; cependant, un requérant ou son mandataire peut être invité à exposer son projet.
9. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
10. Le comité est chargé de formuler des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.
11. Le comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et sujet aux dispositions des règlements en vigueur sur le territoire de la ville de Beaconsfield.
12. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble locatif en copropriété divisée, conformément à l'article 54.12 de la Loi sur la Régie du Logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).
13. Le comité est chargé de formuler un avis sur tout plan d'aménagement d'ensemble conformément à l'article 145.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et sujet aux dispositions des règlements en vigueur sur le territoire de la ville de Beaconsfield.
14. Le comité est chargé de formuler un avis sur tout plan relatif à l'implantation, à l'intégration et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et sujet aux dispositions des règlements en vigueur sur le territoire de la ville de Beaconsfield.
15. Le présent règlement remplace les règlements 724 et CA-04-2001-03, tels qu'amendés.
16. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

MAIRE

GREFFIER